

Arrêt

n° 321 619 du 14 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me L. DIAGRE, avocat, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée à une date indéterminée et a fait l'objet, entre les mois de septembre 1998 et de mai 2002, de plusieurs interpellations policières et maintiens en centre fermé en vue de son éloignement.

En dates des 1^{er} juin 1999, 21 décembre 1999 et 20 octobre 2000, la partie requérante a en outre été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement et d'amendes, et a subi plusieurs périodes de détention.

1.2. A une date indéterminée, la partie requérante a regagné le Maroc et, le 21 octobre 2002, elle s'y est mariée avec Mme [O.N.], de nationalité belge, avec qui elle a eu quatre enfants, de nationalité belge également, à savoir [A.], [B.], [C.] et [D.], respectivement nés en 2003, 2007, 2016 et 2021. Le divorce de la partie requérante et de Mme [O.N.] a été prononcé par un jugement du 10 octobre 2006.

Une relation avec Mme [O.N.] s'est cependant poursuivie, de manière non stable, étant précisé que Mme [O.N.] est sa compagne actuelle.

1.3. A la fin du mois de février de l'année 2003, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour (type D), en vue de rejoindre son épouse.

1.4. Outre les trois condamnations citées au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante a à nouveau été condamnée à plusieurs reprises par des juridictions pénales, tel que relaté dans l'acte attaqué, et a subi de nombreuses périodes de détention. La première condamnation depuis son retour en Belgique, en l'occurrence à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende, date du 7 décembre 2005. Elle encourra ensuite onze nouvelles condamnations dont la plus récente, selon l'extrait du casier judiciaire figurant au dossier administratif, le 7 décembre 2022 à une peine d'emprisonnement d'un mois. Elle s'est vu accorder des libérations conditionnelles par le Tribunal d'application des peines, en dates des 25 septembre 2017 et 23 décembre 2019, qui ont été respectivement révoquées les 18 juillet 2018, 22 novembre 2018 et 3 novembre 2020. Elle est actuellement incarcérée à la prison d'Ittre.

1.5. Le 3 avril 2003, elle a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en la qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 3 septembre 2003, la partie requérante s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger.

1.7. Le 13 décembre 2011, elle a été mise en possession d'une « carte C ».

1.8. Le 20 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 293 117 du 23 août 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.9. Le 12 février 2024, la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois, en sa qualité de père d'enfants mineurs belges, et plus précisément de [A.], pourtant âgé de vingt-trois ans à ce moment, et de [B.], qui était quant à lui mineur d'âge. Cette demande a été complétée les 14 mai, 10 juin et 20 juin 2024.

Le 12 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 13 août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *o l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 12.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A] (NN [XX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 30.10.1998, date à laquelle vous avez été interpellé en gare de Bruxelles-Midi du chef de tentative de vol. Vous avez été maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de votre éloignement. N'ayant pu être identifié par vos autorités consulaires, vous avez été libéré du Centre pour illégaux de Bruges le 24.12.1998 avec un délai de 5 jours pour quitter le territoire.

Après vérification de vos empreintes, il s'est avéré que vous aviez déjà été interpellé pour vol par la police de Malines le 22.09.1998 sous une autre identité.

Le 12.01.1999, vous avez été interpellé en gare de Bruxelles-Midi et écroué sous mandat d'arrêt le lendemain. Condamné le 01.06.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré le 29.06.1999 de la prison de Saint-Gilles avec un ordre de quitter le territoire.

Le 10.07.1999, vous avez été interpellé en gare de Bruxelles Centrale lors d'un contrôle de routine et relaxé sans plus.

Interpellé pour séjour illégal dans un café le 22.08.1999, vous avez été relaxé avec un nouvel ordre de quitter le territoire.

En date du 15.09.1999, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, la nuit et de vol simple et condamné le 21.12.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le reliquat de la peine prononcée le 01.06.1999 est également remise à exécution.

Libéré provisoirement le 13.03.2000, vous êtes resté maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de votre éloignement. N'ayant pu être identifié par vos autorités consulaires, vous avez été libéré le 10.05.2000 avec un délai de 5 jours pour quitter le territoire.

Le 22.07.2000, vous avez été interpellé en flagrant délit de vol en gare de Bruxelles-Midi et écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest. Le 20.10.2000, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le reliquat de vos peines est également remis à exécution.

Maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers le 19.02.2002, vous avez été libéré le 19.04.2002 avec un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire.

Interpellé pour agissements suspects en gare de Bruxelles-Midi le 18.05.2002, vous avez été relaxé sans plus.

Le 21.10.2002, vous vous êtes marié au Maroc avec une ressortissante belge et avez introduit le 25.11.2002 une demande de regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à Casablanca.

Après avoir obtenu un visa de type D, vous êtes arrivé sur le territoire le 28.02.2003 et avez introduit le 03.04.2003 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge auprès de l'administration communale de Vilvorde qui vous a délivré une attestation d'immatriculation valable 5 mois. Le 03.09.2003, vous avez été mis en possession d'une Carte d'identité pour Etranger (et depuis le 13.12.2011 d'une carte C).

Le 23.01.2004, vous avez été écroué à la prison de Forest afin de purger le reliquat de vos peines. Le 28.02.2005, vous avez été libéré de la prison de Tournai.

Le 18.09.2005, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol simple et condamné le 07.12.2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 04.01.2006, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 22.01.2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande et condamné le 21.04.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 20.07.2006, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

En date du 04.11.2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol simple et condamné le 19.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 01.02.2007, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 08.03.2007, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, la nuit et condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 08.08.2007, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 21.09.2007 du chef de vol simple, vous avez été condamné le 21.01.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et libéré de la prison de Saint-Gilles le jour-même.

Le 06.09.2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et libéré le 28.11.2008 par ordre du Procureur du Roi.

Le 20.02.2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol simple, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de menaces par gestes ou emblèmes. Le 02.10.2009, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles. Le reliquat de 6 autres condamnations est également remis à exécution. Le 15.06.2015 une nouvelle condamnation est prononcée à votre encontre par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par jugement du Tribunal de l'application des peines (TAP ci-après) du 25.09.2017, vous avez obtenu une libération conditionnelle et avec été libéré de la prison d'Ittre le 01.10.2017.

Le 10.06.2018, vous avez été écroué. Par jugement du 18.06.2018, le TAP a suspendu la libération conditionnelle qui vous avais été accordée et l'a ensuite révoquée par jugement du 18.07.2018. Une nouvelle condamnation est également prononcée le 22.11.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par jugement du TAP du 23.12.2019 vous avez une nouvelle fois obtenu une libération conditionnelle et avez été libéré de la prison d'Ittre le 29.12.2019.

Le 16.04.2020, vous avez été écroué (arrestation provisoire) et libéré le jour-même.

Vous avez été écroué le 08.09.2020 suite à la révocation (par jugement du 04.09.2020 du TAP) de la libération conditionnelle qui vous avait été accordée. Par arrêt du 07.10.2020 de la Cour de cassation ledit jugement a été cassé et vous avez de ce fait été libéré le 09.10.2020 de la prison de Saint-Gilles.

Par jugement du 03.11.2020, le TAP a révoqué la libération conditionnelle du 23.12.2019 et remise à exécution le reliquat de vos peines. Depuis le 11.12.2020 vous êtes écroué, vous purgez également une nouvelle condamnation prononcée le 23.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 01.06.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol (4 faits); de séjour illégal et à une peine d'amende avec sursis de 2 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous avez commis ces faits entre le 01.11.1998 et le 12.01.1999.

Vous avez été condamné le 21.12.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol. Le Tribunal estime que la peine prononcée le 01.06.1999 suffit à une juste répression; à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol (2 faits) et à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de séjour illégal, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 12.01.1999 et le 15.09.1999.

Vous avez été condamné le 20.10.2000 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement de 20 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol; de coups à un agent de la force publique, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et de 3 mois du chef de séjour illégal, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 10.05.2000 et le 23.07.2000.

Vous avez été condamné le 07.12.2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 13.09.2003 et le 17.09.2005.

Vous avez été condamné le 21.04.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol; de tentative de vol; de rébellion; d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et de 3 mois du chef de séjour illégal, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 21 au 22.01.2006.

Vous avez été condamné le 19.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de tentative de vol (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 03.11.2006.

Vous avez été condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale (2 faits). Vous avez commis ce fait le 07.03.2007.

Vous avez été condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 21.04.2006) d'1 an du chef de vol (2 faits); de tentative de vol et de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 30.08.2006 et le 24.09.2006.

Vous avez été condamné le 21.01.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de tentative de vol en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 20.09.2007.

Vous avez été condamné le 02.10.2009 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes; de port d'arme prohibée; de vol (5 faits); de tentative de vol et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 20.07.2008 et le 20.02.2009.

Vous avez été condamné le 15.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol et d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers un agent de la force publique, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 03.02.2015.

Vous avez été condamné le 22.11.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 01.01.2018.

Vous avez été condamné le 21.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef d'harcèlement, avec la circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'une état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de lui; d'outrage par paroles, faits, gestes ou emblèmes envers des agents de la force publique; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits les 13 et 14.07.2020.

Vous avez été condamné le 23.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol et de tentative de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 17.09.2019 et le 23.02.2020.

Vous avez été condamné le 07/12/2022 par le Tribunal correctionnel du Brabant Wallon à une peine d'emprisonnement d'un mois du chef d'injures par faits, écrits, images ou emblèmes, dans un lieu quelconque, devant l'offensé et témoins.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

De l'analyse de votre dossier, il ressort que vous avez reçu un questionnaire « droit d'être entendu » le 10.11.2022. Via votre avocat vous avez demandé un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 14.12.2022. Par l'intermédiaire de votre conseil vous avez déclaré parler le français et le néerlandais; avoir quitté le Maroc à l'âge de 12-13 ans afin de rejoindre votre père en France (et y avoir fait vos classes d'accueil); être arrivé sur le territoire en 1998 pour y passer des vacances et ne plus avoir quitté la Belgique depuis; être divorcé de [O.A.], ressortissante belge avec qui vous avez eu 4 enfants, à savoir [A] et [B] ainsi que [C] et [D]. Vous signalez être en contact régulier avec ceux-ci et avoir entamé une procédure devant le Tribunal de la Famille pour régler la question de la garde des enfants; avoir suivi plusieurs formations, à savoir en construction en 2002 - en informatique et anglais en 2006 – en rénovation légère du bâtiment et finition décorative en 2014; avoir travaillé comme volontaire au sein de l'Asbl [L.P.R.] en 2014, en 2017 et 2018 et travaillé actuellement au sein de la prison en qualité de servant; avoir bénéficié d'un accompagnement et d'une immersion sur chantier en 2020; avoir fait et faire l'objet d'un suivi via l'Asbl [A.] (en 2021 et depuis avril 2022) et d'un suivi psychologique auprès de l'Asbl [C.-I.] depuis mai 2022; ne pas avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, votre conseil mentionne : «Le fait qu'il a quitté son pays d'origine, le Maroc, à l'âge de 12-13 ans. Il y est retourné pour la dernière fois en 2004, présenté sa première fille à ses parents. Il n'y est plus retourné depuis lors (depuis 18 ans); Le fait qu'il n'est plus en contact avec les membres de sa famille au Maroc (ses deux parents y sont, mais il n'est plus en contact avec eux); Le fait qu'en tout état de cause, aucun membre de sa famille habitant au Maroc ne sache le prendre en charge (seul son père toucherait une pension, sa mère ne touche rien); Le fait que les quatre enfants mineurs, de nationalité belge, de [la partie requérante] sont nés sur le territoire, qu'il est en contact avec eux très régulièrement.»

Votre conseil a également motivé les raisons de ne pas prendre une décision de fin de séjour à votre rencontre et transmis plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : un certificat de résidence; un certificat de composition de ménage de Madame [ON.]; les actes de naissance des enfants;

une attestation de suivi de la Croix-Rouge; une attestation de fréquentation de l'Asbl [A.]; une attestation de volontariat de l'Asbl [L.P.R.]; une attestation de l'Asbl [C.]; plusieurs attestation de l'Asbl [A.]; une attestation de l'Asbl [R.E.P.]; une attestation de l'Asbl [C-I.]; une attestation du Service [R.] de la Commune de Schaerbeek.

En date du 17.01.2023, votre conseil a transmis deux nouveaux documents, à savoir une attestation d'assiduité délivrée par le chef de cuisine de la prison d'Arlon et une attestation de travail délivrée par la Conseillère – Directrice de la prison d'Ittre. Dans son courrier, votre conseil indiquait qu'il était dans l'attente d'une attestation de votre ex-épouse, un dernier délai a donc été accordé jusqu'au 24.01.2023 afin de transmettre cette attestation, à ce jour (soit le 14.02.2023) aucun document n'est arrivé à l'Administration.

Ces éléments n'ont pas suffi pas et vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour en date du 20.02.2023.

Concernant votre situation familiale, vous avez été marié à [O.N.] et vous êtes le père des enfants [A] (née à Vilvoorde [en 2003] ; de nationalité belge), [B] (née à Anderlecht [en 2007], de nationalité belge), [C] (né à Jette [en 2016] ; de nationalité belge), [D] (né à Jette [en 2021], de nationalité belge).

Au vu de la liste de vos visites en prison, depuis votre incarcération le 11.12.2020, vous avez reçu la visite de votre ex-épouse à 28 reprises (entre le 16/01/2015 et 21/10/2022), celle de vos enfants [A] à 15 reprises (entre le 16/01/2015 et 21/10/2022) et de [B] à 15 reprises (entre le 16/01/2015 et 21/10/2022) et celle de [C] à 11 reprise (entre le 16/01/2015 et 21/10/2022) et [D] à deux reprises (entre le 16/01/2015 et 21/10/2022).

Au vu des documents produits, il n'est pas contesté que vous avez des liens de famille avec ces derniers.

En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux :

1. Risque réel de récidive : Vous avez vécu dans l'illégalité durant 4 ans et avez pu vous rendre compte des difficultés de cette situation. Vous avez par la suite obtenu un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Au vu de votre comportement, l'obtention d'un revenu gagné honnêtement par le travail n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans la délinquance et ce, au dépens de la société belge et des personnes qui la composent.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

En effet, comme mentionné ci-avant vous avez vécu dans l'illégalité de septembre 1998 à mai 2002 et avez commis durant cette période de nombreux méfaits, à savoir entre le 01.11.1998 et le 12.01.1999; entre le 12.01.1999 et le 15.09.1999 et entre le 10.05.2000 et le 23.07.2000, ce qui vous a valu d'être condamné à 3 reprises (le 01.06.1999 – 21.12.1999 – 20.10.2000) et incarcéré entre le 13.01.1999 et le 29.06.1999; entre le 15.09.1999 et le 10.05.2000 et entre le 23.07.2000 et le 19.04.2002.

Il n'aura fallu attendre que quelques mois après votre retour sur le territoire (en février 2003) pour que vous ne récidiviez puisque vous avez commis un vol le 13.09.2003. Depuis lors vous avez été condamné à 11 reprises pour des faits commis entre le 13.09.2003 et le 17.09.2005; dans la nuit du 21 au 22.01.2006; le 03.11.2006; entre le 30.08.2006 et le 24.09.2006; le 07.03.2007; 20.09.2007; entre le 20.07.2008 et le 20.02.2009; le 03.02.2015; le 01.01.2018; les 13 et 14.07.2020; entre le 17.09.2019 et le 23.02.2020.

Force est de constater qu'en plus de 20 ans de présence (illégale et légale) sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 14 reprises par les Tribunaux du pays et avez passé à ce jour plus de 18 ans en détention.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de rébellion; d'une multitude de vols, d'harcèlement; de menaces par gestes ou emblèmes; de port d'arme prohibée; d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et ce à de multiples reprises ou encore d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Autre élément à votre charge, vous n'avez pas hésité à tromper les autorités belges en utilisant divers alias ([Dg. Na] 11/07/1978 ; [DO. NA.] 11/07/1978 ; [G.K.] 02/05/1972 [G.K.] 02/05/1978 ; [Ga. N.] 02/05/1978 ; [Ga. N.] 18/05/1978 ; [Ge. N.] 18/05/1975 ; [L.Y.] 25/07/1978 ; [Ge. N.] 18/05/1978 [GE.N.] 18/05/1978 ; [G.G.N.] 18/05/1978).

Vous avez commis vos premiers méfaits en 1998 à l'âge de 20 ans, les derniers faits commis l'ont été alors que vous aviez 42 ans et sont comme expliqué ci-avant particulièrement graves.

L'évolution de votre comportement, ne plaide pas en votre faveur, bien au contraire. Vous adoptez un comportement criminogène depuis de très nombreuses années et vu le nombre et le caractère des faits commis, les derniers faits ne peuvent être qualifié d'incident de parcours. De l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Vous avez malgré tout bénéficié de différentes mesures de faveur, notamment le :

Vous avez été condamné le 21.01.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail.

Cette mesure, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir

de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise sur l'extrait du casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société. Force est de constater que vous n'avez effectué cette peine puisque vous avez été écroué afin de subir la peine subsidiaire.

Dans son jugement, le tribunal a tenu compte : «Attendu toutefois qu'en raison des circonstances particulières de la cause, et de la volonté affichée du prévenu de tourner la page et de se reclasser dans le millier professionnel, une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites; qu'il échait en conséquence de faire prendre conscience au prévenu de la valeur de la propriété privée et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicite, et sur laquelle il a marqué son accord; Attendu que le prévenu fait actuellement état d'un amendement qui paraît sincère; Qu'il semble à présent avoir pris conscience de la gravité de ses actes et de la nécessité qu'il y a de respecter la loi et les décisions de Justice; Qu'une peine de travail le sanctionnera adéquatement et devrait l'aider à reprendre pied dans la société et à lui apprendre les règles élémentaires de la vie en société, sans compromettre ses efforts de réinsertion ni sa recherche d'un emploi.». Quelques mois après cette condamnation vous avez récidivé, soit en juillet 2008.

Le TAP vous a octroyé en date du 25.09.2017 la libération conditionnelle, dans son jugement elle indiquait notamment : «Ses perspectives de réinsertion sociale, quoique limitées, sont donc existantes et adaptées au profil de [la partie requérante]. Les différents faits infractionnels commis par l'intéressé sont justifiés, selon celui-ci, par son état d'addiction aux stupéfiants et par une situation familiale précaire. [la partie requérante] semble sevré de toute dépendance addictive; son comportement en détention est très correct et les sorties pénitentiaires se sont bien déroulées depuis qu'il a décidé de rompre avec sa compagne, mère des enfants.

Le caractère dissuasif de l'emprisonnement déjà subi et restant à subir, la perspective d'obtenir un emploi à terme et la volonté manifeste de retrouver un rôle de père et de s'y investir (grâce à une médiation familiale organisée par le service « [L.P.] » permettent de considérer que le risque de perpétration de nouvelles infractions graves peut être à présent considéré comme limité. La guidance psychosociale ([S.]) à laquelle l'intéressé s'astreint et le suivi thérapeutique axé sur sa dépendance ([L.P.]) devraient également jouer un rôle bénéfique à cet égard. (...).

Eu égard à ces considérations, il n'existe pas de contre-indication à l'octroi de la mesure de libération conditionnelle, assortie de conditions qui ont été émises à l'audience et sur lesquelles il a marqué son accord. (...) »

Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations; collaborer à la guidance; entamer son activité de volontariat; attester de ses revenus; poursuivre le suivi psychosocial axé sur votre assuétude aux stupéfiants; s'assurer qu'il n'y a plus de solde restant dû en matière d'indemnisation; interdiction de fréquenter d'anciens condamnés ou complices; interdiction de stupéfiants et d'alcool; interdiction de fréquenter les milieux toxicophiles; interdiction de quitter le territoire belge plus de 40 jours; avertir son assistant de justice de tout départ à l'étranger de plus de 2 jours; fournir les dates de départ à son assistant de justice et contacter son assistant de justice dès son retour.

Libéré le 01.10.2017, vous n'avez pas hésité à récidiver dès le 01.01.2018. Après votre réincarcération en juin 2018, la révocation de la libération conditionnelle en juillet 2018 et le prononcé d'une nouvelle condamnation en novembre 2018, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle par jugement du TAP du 23.12.2019.

Le TAP mentionne : «Des perspectives de réinsertion sociale adaptées à la situation de [la partie requérante] sont donc présentes et attestées par les documents versés au dossier. Les différents faits infractionnels commis par l'intéressé sont justifiés, selon celui-ci, par une situation familiale et financière précaire. Il prétend avoir commis un nouveau vol pendant sa période de libération conditionnelle afin de pouvoir offrir des cadeaux de fin d'année à ses enfants. Cependant, son addiction aux stupéfiants a toujours été l'élément central de sa délinquance et restera une fragilité à surveiller. Actuellement [la partie requérante] semble sevré de toute substance addictive; son comportement en détention est très correct et les sorties pénitentiaires se sont bien déroulées.

Le caractère dissuasif de l'emprisonnement déjà subi et restant à subir, la perspective d'obtenir un emploi à terme et la volonté manifeste de retrouver un rôle de père et de s'y investir (grâce à une médiation familiale organisée par le service « [L.P.] » permettent de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves peut être à présent considéré comme limité. La guidance psychosociale axée notamment sur sa psycho dépendance ([L.P.]) devrait également jouer un rôle bénéfique à cet égard. Le Tribunal considère dès lors que le risque de commission de nouvelles infractions graves est limité. »

En conclusion, le Tribunal indique : « Compte tenu de ce qui précède, les contre-indications légales ne paraissent pas présentes. Tout semble indiquer que [la partie requérante] aspire essentiellement à la reprise d'une vie active et respectueuse de la loi. Il paraît bénéficier d'un encadrement psychosocial permettant de circonscrire le risque de commission de nouvelles infractions graves. Le passage par une surveillance électronique à titre probatoire n'apparaît pas nécessaire : le contrôle des horaires de l'intéressé n'apporterait pas de plus-value particulière; une telle mesure risquerait au contraire d'entraver l'intéressé dans ses futures activités professionnelles ou de formation par le travail. »

Cette mesure faisait également l'objet de conditions, à savoir : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations; collaborer à la guidance; entreprendre la formation; poursuivre le suivi psychosocial; interdiction de fréquenter des personnes condamnées ou d'anciens complices; interdiction de stupéfiants et d'alcool; interdiction de fréquenter les milieux toxicophiles; interdiction de fréquenter cafés et discothèques; interdiction de quitter le territoire belge plus de 40 jours; avertir son assistant de justice de tout départ à l'étranger de plus de 2 jours; fournir les dates de départ à son assistant de justice et contacter son assistant de justice dès son retour.

Libéré de la prison d'Ittre le 29.12.2019, vous n'avez pas hésité à récidiver le 23.02.2020.

Par jugement du 03.11.2020 le TAP a révoqué la libération conditionnelle du 23.12.2019 et remis à exécution le reliquat de vos peines. Depuis le 11.12.2020 vous êtes écroué et purgé également une nouvelle condamnation prononcée le 23.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le TAP a motivé sa décision de révocation en ces termes : «Il s'indique donc de conclure que [la partie requérante] a mis en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers et n'a pas respecté les conditions qui lui sont imposées dans le cadre de la libération conditionnelle. Le comportement de [la partie requérante] apparaît totalement incompatible avec le maintien de la libération conditionnelle, mais aussi avec la commutation de cette modalité en une mesure de surveillance électronique ou même, de détention limitée. Le tribunal perçoit difficilement, dans le cas d'espèce, en quoi les multiples manquements observés dans le chef de [la partie requérante] pourraient être évités dans le cadre d'une autre modalité telle que la surveillance électronique ou la détention limitée. Des craintes peuvent être légitimement émises quant à l'état d'esprit actuel de l'intéressé et à sa capacité à respecter un dispositif conditionnel assortissant quelque modalité que ce soit.

En outre, la perspective occupationnel avancée, à savoir un éventuel emploi sous article 60, ne peut aucunement être envisagée dans le cadre de la surveillance électronique ou d'une détention limitée. Enfin, la suspension de la libération conditionnelle apparaît tout à fait inadéquate eu vu de l'importance et de la nature des manquements observés dans le chef de [la partie requérante].

Le comportement global affiché par [la partie requérante] est totalement incompatible avec le maintien ou l'octroi de quelques modalités que ce soit. (...).»

Le 21.03.2022, une nouvelle peine de travail vous a été accordée par le Tribunal de Bruxelles, qui motive sa décision en ses termes : «Attendu que les faits sont assez graves, mais font partie d'un même épisode au cours duquel le prévenu n'était pas dans son état normal, étant sous influence de stupéfiants; Attendu que l'intéressé se trouve en état de récidive légale et il présente déjà de nombreux antécédents de justice; Attendu qu'il sollicite une peine de travail; Qu'une telle peine, modérément sévère, lui sera octroyée; qu'il sera prévu la peine d'emprisonnement subsidiaire ci-après, de même sévérité; Que cette peine de travail pourrait être un moyen de resocialiser l'intéressé actuellement détenu.»

Il y a également lieu de faire référence aux différentes motivations prononcées par les Tribunaux pour déterminer le taux de la peine a prononcé à votre encontre :

Lors de votre première condamnation, prononcée le 01er juin 1999, le Tribunal mettait en évidence: «Que la peine doit prendre en compte le nombre important de faits de vol commis par le prévenu; que ce dernier – dont la situation sociale est certes précaire – a fait preuve de son mépris répété pour la propriété d'autrui; que le prévenu paraît avoir fait du vol au préjudice de touristes et de voyageurs sa principale activité et la source de ses revenus.»

Le jugement du 21.12.1999 mentionne : «du mépris manifesté par les prévenus pour le bien d'autrui; du caractère répété des actes de vol commis par le prévenu [la partie requérante], lequel semble avoir fait de cette activité un mode habituel d'existence; des antécédents judiciaires préoccupants des prévenus qui démontrent qu'ils ne tiennent aucun compte des avertissements qui leurs sont adressés et qui fondent la circonstance de récidive mise à charge du prévenu [la partie requérante]; de ce qu'il impose de rappeler aux

prévenus que la Belgique n'est pas un lieu où ils pourront multiplier impunément leurs rapines; plus généralement de la nécessité d'assurer le respect dû aux biens.»

Dans son jugement du 21.04.2006, le Tribunal indique notamment : «Le prévenu a porté une nouvelle fois atteinte à la propriété d'autrui; son comportement dans un lieu très fréquenté par des voyageurs constitue une menace pour la sécurité publique; (...) Il ne tient manifestement aucun compte des avertissements (...); Il constitue manifestement un danger social; une peine dissuasive s'impose.» ou encore le jugement du 11.07.2007 : «Que sa persévérance opiniâtre dans la délinquance acquisitive doit être sanctionnée à la mesure du trouble social engendré; qu'il convient de relever que le prévenu était sorti de prison un mois avant les faits; que seule une peine d'emprisonnement ferme paraît en l'espèce de nature à rencontrer les finalités individuelles et collectives des poursuites.»

Vous avez également commis des faits répréhensibles le jour de votre sortie de prison le 03.02.2015 (interruption de peine), ce que souligne le tribunal dans son jugement du 15.06.2015 : «Attendu que le prévenu [la partie requérante] sollicite le bénéfice d'une peine autonome de travail; (...) Que le prévenu a ainsi fait lui-même la démonstration qu'en ce qui le concerne, une telle peine n'apporte pas le caractère dissuasif suffisant; Que le Tribunal souligne encore que les faits de la présente cause ont été commis le jour-même de la remise du prévenu en liberté (...).»

Pour déterminer le taux de la peine le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue dans son jugement du 22.11.2018 : «Aux antécédents judiciaires du prévenu, qui, à 40 ans, compte déjà 11 condamnations pour un total de 158 mois d'emprisonnement, soit plus de 13 ans d'emprisonnement; à la situation de récidive légale (...); A la gravité intrinsèque des faits : le prévenu a privé une personne, cadre d'une société, de son outil de travail, lui causant ainsi un dommage certain, sans compter le climat d'insécurité que génère ce genre de faits; A la circonstance que le prévenu répète inlassablement les mêmes actes de délinquance et ne tien en aucun compte des condamnations judiciaires qui le frappent; A la circonstance que le prévenu ne produit aucun élément de personnalité favorable, de sorte que la récidive paraît inéluctable dans son chef. Dès lors que le prévenu ne tire aucune leçon des nombreux avertissements judiciaires qui lui ont été donnés, il y a lieu de lui refuser le bénéfice d'une peine d'emprisonnement modérée qu'il réclame. Seules les peines fermes et sévères d'emprisonnement et d'amende demandées par le Ministère Public paraissent être de nature à assurer la finalité des poursuites, à savoir la récidive pendant un temps, le temps de la mise à l'écart de la société civile du prévenu.»

Du dernier jugement prononcé à votre encontre (23.03.2022), le Tribunal correctionnel de Bruxelles a motivé le taux de la peine à vous appliquer : «Attendu que les faits retenus à charge des prévenus sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires au bien d'autrui, à la sécurité publique et à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population; Attendu qu'en égard à la gravité des faits établis à charge des prévenus, qui dénotent un mépris du bien d'autrui, de l'ordre public, du respect dû à la Loi et des règles essentielles de la vie en société, compte tenu de leurs antécédents judiciaires respectifs et des renseignements recueillis au sujet de leur personnalité à chacun, il apparaît que les peines ci-après précisées sont de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif des prévenus, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader les intéressés de toute nouvelle récidive; (...).»

Force est de constater qu'aucune des nombreuses mesures de faveur qui vous ont été accordées (libération conditionnelle, peine de travail, etc...), ni la dizaine de condamnations prononcées à votre encontre ou encore la longue période d'incarcération dont vous avez fait l'objet (à savoir de février 2009 à octobre 2017) n'ont eu un impact sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années, vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpables.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

En date du 11.03.2022 vous avez introduit auprès du TAP des demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle. Demandes dont vous vous êtes désisté le 13.09.2022.

Le Ministère Public près le TAP de Bruxelles a émis le 01.09.2022 un avis défavorable et indiqué notamment : «En date du 28.02.2022, la DGD lui a refusé l'octroi d'une permission de sortie, constatant – notamment – l'avis négatif de la direction, son transfert de la prison d'Arlon vers l'ltre pour raison d'ordre et de sécurité, et les échecs des précédentes modalités d'exécution. En date du 16.08.2022, la DGD lui a refusé l'octroi d'un congé pénitentiaire, constatant son passé délinquant et les échecs des précédentes modalités d'exécution de la peine, son ressenti vis-à-vis de son ex-femme qu'il juge responsable de la révocation de sa libération conditionnelle, ainsi que tenant compte de sa récente condamnation à payer une pension alimentaire contre laquelle il a interjeté appel (risque d'importuner les victimes avérés). Dès lors, depuis la révocation de sa libération conditionnelle, il n'a plus bénéficié d'aucun programme d'élargissement de peine. (...)»

Dans cet avis, il y est également fait mention du risque de nouvelles infractions graves : «Le risque de commissions de nouvelles infractions graves semble élevé vu – notamment – son parcours, un pattern de personnalité antisocial, ses cognitions antisociales, son réseau relationnel apparemment absent ou limité à des amis ou connaissances délinquants, ses difficultés familiales, l'absence de projet occupationnel, et cetera. Notons enfin que ses capacités d'introspections s'avèrent fragiles comme en témoignent les révocations des précédentes modalités d'exécution de la peine accordée.»

Il ressort de cet avis, que le Directeur de la prison d'ltre a également émis un avis défavorable : «Le Directeur émet un avis défavorable à toutes les modalités de la peine sollicitées (DL, SE et LC). En effet, il constate que le plan de reclassement n'est pas abouti (surtout au niveau occupationnel), l'état d'esprit peu constructif de l'intéressé, ainsi que le nombre d'échecs déjà connus. »

Force est de constater que l'ensemble des intervenants entrant en ligne de compte dans vos demandes ont émis un avis défavorable.

Toujours au vu de cet avis, il ne peut être que constaté que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche : « L'intéressé est arrivé à la prison d'ltre le 19.01.2022 en provenance de la prison d'Arlon (soupçonné d'avoir été au courant de projets d'évasion) (...). Par ailleurs, son attitude en détention et au cours des différentes modalités octroyées pose sérieusement question (divers rapports à son encontre pour refus d'ordre, et refus d'injonction et trouble de l'ordre). Il a par ailleurs, au cours du mois d'avril 2022, manifesté de l'impulsivité et du non-respect des règlements. »

Encore récemment, soit en janvier 2023, vous avez fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à savoir d'une interdiction pendant 5 jours avec sursis général de 3 mois d'IES (Isolement Espace de Séjour, ce qui signifie notamment, pas de visite, pas de préau).

Vous avez entrepris un certain nombre de démarche pour obtenir des congés pénitentielles/libération conditionnelle et vous réinsérez socialement. Dans ce cadre vous avez produits les documents suivants :

- Avis positif du directeur prison d'ltre (18/02/2023) concernant une permission de sortie périodique. L'avis indique que vous avez fait preuve de patience et du respect du cadre donné.
- SPF Justice : rapport de la psychologue [C.M.] en vue d'un congé pénitentiaire-CP . (12/05/2023 et 07/07/2023). Avis favorable : il faut encourager [la partie requérante] « à passer plus de temps avec sa famille » ;
- Prolongation de la demande de congé pénitencier (09/08/2023) ;
- DGD : octroi CP accordé le 03/08/2023 ;
- Attestation de détention : liste des CP (05/09 et 06/09/2023 – 04 et 05/10/2023 – 17/10 et 18/10/2023 – 08/11 et 09/11/2023 – 22/12 et 23/12/2023 – 31/12/2023 et 01/01/2024).
- Attestation [C.-I.] ASBL (01/08/2022) : atteste avoir débuté un suivi psychologique avec [la partie requérante]
- Le 06/09/2023, [M.D.B.] (psychologue) atteste avoir rencontré [la partie requérante] dans le cadre de son suivi ;
- [G.E.] certifie que [la partie requérante] s'est présenté le 06/09/2023 pour préparer sa réinsertion professionnelle (prochain RDV 05/10/2023 13h30- RDV 05/10/2023 OK – 08/11/2023) ;
- ASBL [L.P.R.] certifie que [la partie requérante] s'est bien présenté pour des activités de volontariat ;
- Attestation [D.F.] (09/11/2023) certifie par la présente que [la partie requérante] est venu au RDV du 09/11/2023 à 10h30. Il a été convenu avec [la partie requérante] qu'il peut commencer un bénévolat dans le service Douches et lessives à sa sortie de prison ;
- Attestation [C.-I.] ASBL (04/06/2024) : rapport de suivi psychologique ;
- Rapport d'actualisation du SPF Justice en vue de la surveillance électronique et de la liberté

conditionnelle) : le rapport indique que [la partie requérante] a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en 03/2024 pour un refus de fouille et d'une fouille à nu (une boulette de matière stupéfiante a été trouvées dans les toilettes mais il nie les faits). Le rapport indique les informations suivantes : il bénéficie d'un milieu d'accueil chez son ex-femme depuis le 02/2024. Il déclare continuer ses suivis. Il déclare avoir trouvé une formation en construction Conclusion : avis défavorable en vue d'une liberté conditionnelle ou d'une surveillance électronique ;

- [B] serait sortie OPPJ mais [A] est hospitalisée pour sevrage à l'alcool.
- Avis Favorable surveillance et liberté conditionnelle sous réserve du déroulement favorable des CP et définition préalable d'une occupation journalière ;
- Prison d'Arlon (27/12/2021) : attestation d'assiduité ([la partie requérante] travaille depuis le 13/09/2021 dans l'atelier cuisine) ;
- Attestation de paiement de [la partie requérante] à Mme (versement d'une indemnité pour victime d'une somme total de 695€ pour la période du 05/12/2022 au 15/05/2023)
- Attestation du SPF Justice : [la partie requérante] travaille comme servant d'aile au sein de la prison d'Ittre depuis le 16/07/2022->22/02/2024 ;
- [A.V.D.S] 14/06/2024 : attestation d'inscription ([M.F.] référente Psycho sociale au Centre d'insertion socio-professionnelle à [...]). « [A.V.D.S.] atteste par la présente avoir rencontré ce jour Mr pour l'inscrire à notre formation filière formation en rénovation ». Il pourra intégrer la formation à partir du 09/2024 ;
- Attestation de la Croix-Rouge daté du 29/11/2022 (BEPS 20 et 27/01/2011 – 03-10-17/02/2022);
- Attestation [A.] du : certifie par la présente que [la partie requérante] a participé à la pré-formation en « rénovation légère /du bâtiment et finition décorative » du 12/05/2014 au 01/07/2014;
- Attestation [C.] du 16/11/2022 : certifie que [la partie requérante] a été suivi dans le cadre d'un accompagnement par le service C'APS de [C.] du 12/08/2019 au 02/06/2020 ainsi qu'une immersion sur chantier le 05/02/2020.

Les différents démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social,...), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Rappelons, que vous avez bénéficié par le passé de pareilles mesures de soutien mais que cela ne vous a pas empêché de récidiver.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Encore une fois, vous avez bénéficié desdites mesures et d'un encadrement spécifique, mesures qui n'ont eu aucun impact sur votre comportement.

Dans son avis du 01.09.2022 le Ministère Public près le TAP de Bruxelles indique : «Les multiples condamnations prononcées à l'encontre de l'intéressé sont en lien direct avec sa toxicomanie et la nécessité qu'il avait de recourir à la délinquance pour subvenir à sa consommation au vu de la précarité de sa situation. L'instabilité de son couple expliquait quant à elle sa dernière condamnation et la révocation de sa précédente surveillance électronique. Ensuite, ce sont des insultes et menaces de mort à agents, des faits d'harcèlement, ainsi qu'un nouveau fait de vol, qui ont provoqué la révocation de sa LC.

Le discours de l'intéressé semblait pourtant plus responsable que par le passé dans la mesure où il souhaite s'investir dans son rôle de père qui devait être le moteur principal de son reclassement et de sa lutte contre sa toxicodépendance. La mère des enfants ayant fait plusieurs séjours à l'hôpital pour dépression, il est effectivement la seule personne sur qui ses enfants peuvent compter et il en est bien conscient. Le dernier vol commis résultait de son souhait d'acheter un cadeau à ses enfants alors qu'il n'en avait pas les moyens et de son imprégnation alcoolique le jour du nouvel an.

L'intéressé reste fixé sur l'agression dont il dit avoir fait l'objet intramuros et ne se reconnaît aucune problématique particulière au niveau consommation ou personnalité. Alors qu'en réalité il semble se réfugier dans l'alcool et les stupéfiants, ainsi que la fréquentation d'ex-condamnés dès que les choses ne se passent pas au mieux dans sa vie (...). »

« Ses entretiens avec le SPS sont marqués par son empressement à demander des modalités d'élargissement de peine, sans attendre. Cependant, le SPS estime que les différents échecs précédents et

depuis des années, appellent à une analyse plus fine de la situation. En effet, l'intéressé ne parvient pas à maintenir un plan de reclassement, lesdits plans présentés s'étant avérés inadaptés. (...) Concernant son plan de reclassement actuel, l'intéressé propose diverses attestations mais n'évoque pas de projet de vie clair; il n'y a pas de perspectives de réinsertion sociale. »

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

2. L'absence d'un lien de dépendance avec vos enfants au sens de l'article 20 TFUE : Dans son courrier du 14/05/2024, votre conseil indique que vous entretez des contacts très réguliers avec vos enfants. Vous les voyez lors des permissions de sortie et de vos congés pénitentielles dont vous bénéficiez depuis aout 2023. Votre conseil relève que le rapport du SPS du 07/07/2023 « indique que le discours qu'il tient à l'égard de ses enfants témoigne de son investissement sincère dans son rôle de père et de l'importance de ceux-ci représentent pour lui ».

Votre conseil produit également deux attestations écrites de vos filles [A] et [B]. Ces attestations ([B] écrit ainsi qu'elle voudrait avoir son papa près d'elle car elle a un parcours difficile (séjour en IPPJ) des difficultés sociales et que sa maman a beaucoup de travail avec ses petits frères, en plus de son travail. Son papa pourra passer du temps avec elle et épauler sa maman. Le comportement de son papa a évolué et il est à présent plus calme et bienveillant, à l'écoute et aux petits soins pour sa famille. Elle trouve une belle évolution de sa part et elle est fière de son papa. Il mérite sa chance.)

Ces éléments sont invoqués par votre conseil en vue d'établir l'existence d'un lien de dépendance entre vous, votre ex-épouse et vos quatre enfants. Votre conseil indique ainsi que « force est de constater en l'espèce que l'obligation qui seraient imposés à [la partie requérante] de quitter le territoire belge serait de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE et que cette obligation aboutit, dans les faits, en raison d'une relation de dépendance et d'interdépendance entre [la partie requérante], Madame [O.N.] et leurs quatre enfants à ce que cette dernière et les enfants soient contraints de l'accompagner et partant, de quitter le territoire de l'Union européenne pour une durée indéterminée. »

Or, les faits démontrent tout le contraire. Vous avez très peu pris en charge votre ex-épouse et vos enfants ; vous les avez mal traités et avez longtemps été absent du ménage. Vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance. Vous ne démontrez nullement que votre présence en Belgique est indispensable pour vos enfants et que votre départ entraînerait ipso facto celui de vos enfants : de votre dossier administratif, il ressort que la relation avec votre ex-épouse et mère de vos enfants a été pour le moins instable (chaotique), comme vous l'avez admis dans le procès-verbal du 14.07.2020 (voir jugement du TAP du 03.11.2020 page 5) : «l'intéressé évoque une relation conflictuelle et compliquée avec Mme [O.N.] et souligne que c'est dans ce contexte de relation toxique que le harcèlement et les menaces ont pris place.»

En effet, vous avez été condamné pour des faits particulièrement interpellant à l'égard de votre ex épouse enceinte et de 3 de vos enfants, à savoir pour harcèlement et harcèlement téléphonique. Le jugement du 21.03.2022 indique notamment : «Attendu que la partie civil se plaint d'avoir reçu des appels intempestifs de son ex-mari, qui était accompagné du coprévenu, et qui proféraient des menaces de mort à son encontre et à l'encontre des enfants; Attendu que le prévenu ne conteste pas avoir tenu des propos inadéquats, menaçants, insultants qui apparaissent harcelants; qu'il reconnaît aussi avoir appelé la partie civile une quarantaine de fois au cours de la nuit du 13 au 14 juillet 2020; (...).». Le procès-verbal du 14.07.2020 (voir jugement du TAP du 03.11.2020, page 3) indique « Constatons que N. O. et ses deux filles sont très inquiètes et apeurées. (...).».

Dans son avis du 01.09.2022, le Ministère public indique notamment que vous avez une tendance à la rébellion et à la violence en ce qui concerne la mère de vos enfants et juge que le risque d'importuner votre ex-femme (qui est la victime) semble bien réel puisque vous l'a jugée responsable de la révocation de votre libération conditionnelle. Le Ministère public indique : « Par ailleurs, un récent jugement du Tribunal de la famille le condamne au paiement d'une pension alimentaire (jugement dont il a fait appel), ce qui n'aide pas à l'instauration d'un climat serein au sein de la famille. »

Mis à part pour votre enfant [A], à chacune des naissances de vos enfants vous n'étiez pas présent puisqu'en détention.

Ajoutons à cela que depuis la naissance de votre premier enfant en 2003, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, dont une très longue incarcération couvrant la période de février 2009 à octobre 2017.

Force est de constater que depuis 2003, vous avez été condamné à 11 reprises et passé au cours de ces 20 dernières années plus de 15 ans en détention.

Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de leur éducation, ce qui a eu pour effet qu'ils ont dû apprendre à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge; ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. C'est votre ex-épouse Madame [O.N.] qui doit assumer seule la charge quotidienne de vos enfants.

Vous avez bénéficié à deux reprises d'une libération conditionnelle, par jugement du TAP du 25.09.2017 et du 23.12.2019 qui mentionnait «la volonté manifeste de retrouver un rôle de père et de s'y investir». Vous ne vous êtes cependant pas tenu à vos engagements puisque libéré le 01.10.2017 vous avez récidivé dès le 01.01.2018. Après l'obtention de votre seconde libération conditionnelle, vous avez été libéré le 29.12.2019 et commis de nouveaux faits le 23.02.2020. Votre comportement aura eu pour conséquence la révocation de votre libération conditionnelle, de nouvelles condamnations et votre incarcération.

Le fait d'être père n'a donc en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

On peut conclure des éléments mentionnés ci-avant que votre vie de couple et l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités (et comportement) criminelles. Le fait d'être père de famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

Vos enfants vivent avec leur mère (sauf [B] qui a été placé en IPPJ mais retourne chez sa maman le week-end)

Au vu de ces éléments, vous ne démontrez pas de manière suffisante qu'il existe un lien de dépendance entre vous et vos enfants tel que votre départ les obligeraient, dans les faits, à également quitter le territoire, les privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à leur nationalité belge. Il ne ressort donc pas que vos enfants seraient de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire.

On peut conclure que le refus de votre droit au séjour n'aura pas pour conséquence de priver vos enfants de la jouissance effective de ses droits en Belgique.

Il convient de noter aussi qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.).

Au vu de ces éléments, la menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Concernant la durée de votre séjour en Belgique, il convient de souligner que depuis votre arrivée en Belgique en septembre 1998, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire : de septembre 1998 à mai 2002, vous avez fait l'objet d'interpellations, de maintiens en centre fermé en vue de votre éloignement, d'incarcérations et de condamnations. Après avoir vécu près de 4 ans dans l'illégalité et avoir commis différents méfaits, vous êtes retourné au Maroc à une date indéterminée mais qui se situerait en juillet 2002. Depuis l'année 2024, vous n'avez pas passé une année sans avoir été incarcéré.

Vous êtes né le 11/07/1978 et vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique lié à votre âge et à votre état de santé. Rien n'indique que vous n'avez plus de liens avec votre pays d'origine excepté vos déclarations qui ne sont pas étayées par des documents probants.

Quant à votre situation économique et votre intégration socio-culturelle, vous avez déclaré avoir fait vos classes d'accueil en France mais vous n'en apportez pas la preuve, rien ne permet d'établir de ce fait que vous avez obtenu un diplôme. Au niveau des formations, vous auriez suivi une formation en construction en 2002 et une formation en informatique et anglais en 2006, mais encore une fois vous n'en apportez pas la preuve. Il est avéré que vous avez travaillé pour [B.] et ce du 07.04.2005 au 28.04.2005.

Vous avez suivi les formations suivantes :

- Attestation [A.] : certifie par la présente que [la partie requérante] a participé à la pré-formation en « rénovation légère /du bâtiment et finition décorative » du 12/05/2014 au 01/07/2014 ;
- Attestation [C.] du 16/11/2022 : certifie que [la partie requérante] a été suivi dans le cadre d'un accompagnement par le service C'APS de [C.] du 12/08/2019 au 02/06/2020 ainsi qu'une immersion sur chantier le 05/02/2020.
- Attestation de la Croix-Rouge daté du 29/11/2022 (BEPS 20 et 27/01/2011 – 03-10-17/02/202) ;
- [A.V.D.S.] 14/06/2024 : attestation d'inscription ([M.F.] référente Psycho sociale au Centre d'insertion socio-professionnelle à [...]). « [A.V.D.S.] atteste par la présente avoir rencontré ce jour Mr pour l'inscrire à notre formation filière formation en rénovation ». Il pourra intégrer la formation à partir du 09/2024.

Au vu des pièces que vous avez fournies, vous avez obtenu en 2011 votre B.E.P.S (Brevet européen de premier secours); suivi durant 2 mois une formation en «Rénovation légère du bâtiment et finition décorative» en 2014; avoir effectué une activité comme volontaire au sein de l'ASBL «[L.P.R.]» durant 3 mois en 2014 et durant 4 mois en 2017/2018; vous avez travaillé de septembre 2021 à janvier 2022 dans l'atelier cuisine de la prison d'Arlon où vous avez montré satisfaction et travaillé depuis juillet 2022 à la prison d'Ittre au poste de Servant de Section.

Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes, il est important de rappeler que vous résidez de manière légale sur le territoire depuis mars 2003 et de remarquer que vous n'avez jamais travaillé hors des murs d'une prison (mis à part durant 3 semaines) et n'avez suivi que quelques formations.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 17.08.2007 au 30.09.2007; du 01.02.2008 au 30.09.2008; du 01.02.2014 au 28.02.2014; du 04.03.2015 au 31.05.2016; du 02.10.2017 au 30.06.2018; du 29.12.2019 au 31.05.2020 et du 01.07.2020 au 31.01.2021.

Vous avez de plus été écroué à de multiples reprises, afin de subir les 14 condamnations prononcées à votre encontre et passé à ce jour plus de 18 ans dans les prisons du Royaume.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Votre parcours ne démontre pas votre insertion dans la société mais au contraire votre propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Vos liens avec votre pays d'origine : vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est, vous avez déclaré parler le français et le néerlandais. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle, comme par exemple dans le secteur touristique qui représente un secteur important au Maroc. En effet, les informations disponibles sur le site du Ministère du Tourisme marocain (<https://mtaess.gov.ma/fr/tourisme/chiffres-cles/>) indique que les ressortissants français et espagnols représentent la majorité des touristes visitant le pays. Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous seriez arrivé en France à l'âge de 12 ans, soit en 1990 et vous y auriez fait vos classes, puis vous auriez rejoint la Belgique en 1998 pour y passer des vacances entre copains. Mis à part cette déclaration, vous n'avez apporté aucun élément (preuve) concernant cette période et un éventuel séjour en France. Votre présence en Belgique en 1998 est par contre confirmée, plus précisément en septembre 1998, date à laquelle vous avez été interpellé pour vol.

De septembre 1998 à mai 2002, vous avez fait l'objet d'interpellations, de maintiens en centre fermé en vue de votre éloignement, d'incarcérations et de condamnations. Votre présence sur le territoire est signalée pour la dernière fois en mai 2002, suite à une énième interpellation.

Après avoir vécu près de 4 ans dans l'illégalité et avoir commis différents méfaits, vous êtes retourné au Maroc à une date indéterminée mais qui se situerait en juillet 2002, vu la date des documents administratifs marocains établis en vue de votre mariage au Maroc.

Il est confirmé que vous êtes arrivé sur le territoire belge en septembre 1998, soit à l'âge de 20 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une partie de votre éducation et travaillé (information se trouvant sur votre passeport marocain (datant d'août 2002) et sur votre acte de mariage (datant d'octobre 2002), où il est mentionné votre profession : travailleur journalier / journalier.

Mis à part votre ex-épouse et vos enfants, aucun élément de votre dossier ne confirme que vous avez d'autres membres de votre famille sur le territoire. Comme vous le signalez, vos parents résident au Maroc. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) dans votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'avez plus de contact avec vos parents et qu'aucun membre de votre famille ne pourrait vous prendre en charge, vous avez la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Rien n'indique qu'ils ne peuvent vous apporter aide et assistance (vous logez par exemple). Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Qui plus est, votre dossier administratif contient différents documents marocains que vous avez demandé en vue de votre mariage, ce qui démontre que vous êtes connu de vos autorités et que vous êtes capables d'effectuer les démarches administratives en vigueur dans votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, en effet sur le territoire depuis février 2003, vous n'avez pas passé une année sans avoir été incarcéré depuis l'année 2004.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, force est de constater que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontre qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Un éventuel recours contre cette décision ne sera pas suspensif étant donné qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15.12.1980. En effet, votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Suite à l'examen de votre dossier et des documents que vous avez produits, il est légitime de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté et d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraînés de multiples troubles à l'ordre public. Il existe dans votre chef un risque réel de récidive : au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations. Force est de constater qu'en plus de 20 ans de présence (illégale et légale) sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 14 reprises par les Tribunaux du pays et avez passé à ce jour plus de 18 ans en détention. Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de rébellion; d'une multitude de vols, d'harcèlement; de menaces par gestes ou emblèmes; de port d'arme prohibée; d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et ce à de multiples reprises ou encore d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Vous avez commis vos premiers méfaits en 1998 à l'âge de 20 ans, les derniers faits commis l'ont été alors que vous aviez 42 ans et sont comme expliqué ci-avant particulièrement graves.

L'évolution de votre comportement, ne plaide pas en votre faveur, bien au contraire. Vous adoptez un comportement criminogène depuis de très nombreuses années et vu le nombre et le caractère des faits commis, les derniers faits ne peuvent être qualifié d'incident de parcours. De l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Force est de constater qu'aucune des nombreuses mesures de faveur qui vous ont été accordées (libération conditionnelle, peine de travail, etc...), ni la dizaine de condamnations prononcées à votre encontre ou encore la longue période d'incarcération dont vous avez fait l'objet (à savoir de février 2009 à octobre 2017) n'ont eu un impact sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années, vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpables.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Encore récemment, soit en janvier 2023, vous avez fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à savoir d'une interdiction pendant 5 jours avec sursis général de 3 mois d'IES (Isolement Espace de Séjour, ce qui signifie notamment, pas de visite, pas de préau).

Vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour en date du 20.02.2023. En date du 23/08/2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête introduite contre cette décision ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - Des articles 40, 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980)

- Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- De la violation des articles 10, 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- De l'article 20 du TFUE et de la notion de « citoyenneté européenne » ;
- Des principes de bonne administration, notamment de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe de sécurité juridique ;
- Des articles 1er, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1, 7, 24 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ;
- De l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, consacrés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par les articles 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et par l'article 22bis de la Constitution ».

2.2. Dans une première branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi pour conclure « qu'il existe dans son chef des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée ».

Elle insiste sur le fait qu'elle ne remet pas en cause ses condamnations et qu'elle en assume pleinement la responsabilité mais qu'il existe un « changement assez récent » dans son chef qui a notamment été relevé par les agents pénitentiaires et la direction de la prison. Elle se réfère à l'avis de la directrice de la prison d'Iltre du 18 février 2023, ainsi qu'au rapport du Service psychosocial daté du 13 février 2023.

Elle invoque « sa situation personnelle complexe », à savoir la toxicomanie pour laquelle elle a été suivie, la précarité de sa situation, ainsi que l'instabilité de son couple. Elle précise que sa situation personnelle ne justifie nullement les faits délictueux commis, mais permet de cerner le cadre dans lequel s'inscrivent les nombreuses condamnations pour vol figurant dans son dossier.

Quant aux faits ayant mené aux différentes condamnations, elle se réfère à l'avis du Ministère public du 1^{er} septembre 2022, dont elle reproduit l'extrait suivant : « Les multiples condamnations prononcées à l'encontre de l'intéressé sont en lien direct avec sa toxicomanie et la nécessité qu'il avait de recourir à la délinquance pour subvenir à sa consommation au vu de la précarité de sa situation. L'instabilité de son couple expliquait quant à elle sa dernière condamnation et la révocation de sa précédente surveillance électronique. Ensuite, ce sont des insultes et menaces de mort à agents, des faits de harcèlement, ainsi qu'un nouveau fait de vol, qui ont provoqué la révocation de sa LC ».

Elle invoque également un rapport d'actualisation établi par le Service psychosocial de la prison d'Iltre du 13 février 2023 ainsi qu'un avis positif de la directrice de la prison d'Iltre concernant une permission de sortie périodique du 18 février 2023, qu'elle retranscrit comme suit : « Force est de constater que le comportement [de la partie requérante] a suivi cette courbe malgré des moments difficiles dans sa situation familiale (comme le placement de sa fille par exemple). [La partie requérante] est capable de demander de l'aide et d'agir avec cohérence. À l'instar du SPS, je constate que [la partie requérante] peut faire preuve d'introspection et de remise en question. Il semble assumer davantage ses responsabilités ».

La partie requérante soutient que si la partie défenderesse n'a pas accès au rapport du Service psychosocial, elle pouvait toutefois avoir accès à l'avis de la directrice de la prison d'Iltre précité puisque la partie défenderesse a fait référence, dans la motivation de l'acte attaqué, à un précédent avis de la direction.

Elle relève que la partie défenderesse s'est fondée sur l'avis du Ministère public du 1^{er} septembre 2022, qu'elle reproduit en insistant sur le passage selon lequel « [la partie requérante] est effectivement la seule personne sur qui ses enfants peuvent compter et [elle] en est bien conscient[e] ». Elle reproche à la partie défenderesse d'estimer, en termes de motivation de l'acte attaqué, que l'intérêt de ses enfants commanderait qu'ils soient éloignés de leur père, adoptant de la sorte une motivation contraire aux éléments du dossier et ne tenant pas compte des éléments plus récents qui lui ont été transmis.

La partie requérante fait état également des courriers accompagnant sa demande de carte de séjour des 14 mai et 10 juin 2024, aux termes desquels elle faisait valoir qu'elle bénéficie de congés pénitentiaires depuis le mois d'août 2023 et que, dans le cadre de sa demande de libération conditionnelle, elle a obtenu un accord de principe de deux ASBL, que le rapport du SPS du 7 juillet 2023 indique que les suivis psychologiques lors de son incarcération lui ont permis d'être plus réfléchie, calme et sage, « ce qui est palpable au travers de son comportement actuel qui dénote avec son passé carcéral ».

Elle indique avoir également fait état, dans le courriel du 10 juin 2024, du rapport de l'assistant de justice qui note que la mère de ses enfants a reconnu avoir besoin au quotidien de son soutien et de son aide, a

souligné que la présence du requérant lors de ses congés pénitentiaires la soulageait grandement, et a indiqué que leurs enfants avaient besoin de leur père. Elle indique qu'étaient joints à ce courriel les documents suivants :

- « - *Rapport de suivi psychologique chez Capiti, du 4 juin 2024*
- *Rapport du SPS – actualisation en vue de surveillance électronique, de libération conditionnelle et de permissions de sortie, du 21 mai 2024*
- *Rapport d'information succinct en vue de surveillance électronique et de libération conditionnelle, du 27 mai 2024* ».

La partie requérante réitère son argument selon lequel, bien que la partie défenderesse n'ait pas accès aux rapports du Service psychosocial tel qu'elle l'indique dans la décision querellée, elle avait accès aux derniers documents établis par le SPS dans son dossier, que la partie défenderesse a par ailleurs listé dans l'acte attaqué sans en tenir compte en termes de contenu.

Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ses congés pénitentiaires depuis plus d'un an au domicile de Madame [O.N.], avec ses enfants, dans l'appréciation du risque réel, grave et actuel pour l'ordre public ni même dans l'examen relatif à l'intérêt supérieur des enfants, ni encore au regard du principe de proportionnalité tel que prévu à l'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle qu'elle a quitté le Maroc à l'âge de 12-13 ans pour rejoindre son père qui travaillait en France et qu'elle y a fait « ses classes d'accueil ». Elle ajoute qu'elle a ensuite rejoint la Belgique en 1998, alors âgée de 17-18 ans, afin d'y passer des vacances, et qu'elle y a fait la rencontre de Mme [O.N.], de nationalité belge. Elle indique avoir fait l'objet de plusieurs condamnations entre 1998 et 2002. Elle renseigne que son mariage avec Mme [O.N.] a été célébré le 21 octobre 2002, qu'elle a introduit une demande de regroupement familial auprès du Consulat belge au Maroc, obtenu un visa de type D et rejoint le territoire belge le 28 février 2003. Elle ajoute avoir été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger le 3 septembre 2003.

Elle indique avoir quatre enfants avec Mme [O.N.], à savoir [A.], [B.], [C.] et [D.], nés respectivement en 2003, 2007, 2016 et 2021, avoir obtenu un titre de séjour en 2003 sur la base d'un regroupement familial en la qualité d'époux de Belge et n'être retournée au Maroc qu'en 2004 afin de présenter sa fille [A.] à ses parents.

Elle fait valoir qu'elle a toutes ses attaches sociales et familiales en Belgique et n'a plus de contact avec son pays d'origine depuis vingt ans.

Elle rappelle le contenu des courriers complémentaires du 14 mai dans lequel elle :

- déclarait introduire sa demande à l'égard de ses quatre enfants – à savoir sa fille majeure [A.] vivant au domicile familial, sa fille [B.], âgée de dix-sept ans, qui est placée en IPPJ mais qui passe le week-end chez sa mère, et ses deux fils de sept et trois ans, et qu'elle voit lors de ses permissions de sortie et ses congés pénitentiaires dont elle bénéficie depuis août 2023 ;
- citait un extrait du rapport SPS du 7 juillet 2023 ;
- renvoyait aux attestations écrites de ses filles [A.] et [B.] ;
- invoquait un lien de dépendance avec son ex-épouse et ses quatre enfants et sollicitait qu'il soit tenu compte de l'intérêt de ces derniers.

Elle rappelle en outre la teneur de son courrier du 10 juin 2024, dans lequel elle attirait l'attention de la partie défenderesse sur le contenu du rapport d'information établi par son assistant de justice, qui a pu s'entretenir avec Mme [O.N.], rapport qui mentionne que celle-ci reconnaît avoir besoin au quotidien de soutien et d'aide avec ses quatre enfants, qui indique que la présence de la partie requérante à l'occasion de ses congés pénitentiaires la soulage grandement et met en lumière que ses enfants ont besoin de leur père.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire mention de ces éléments dans sa décision entreprise alors qu'elle en avait connaissance et de ne pas expliquer pourquoi elle n'en tient pas compte.

La partie requérante argue que la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale et par conséquent également de ses enfants mineurs.

Elle considère que le respect de ce droit implique « qu'[elle] ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'enfants mineurs nés en Belgique, scolarisés sur le territoire belge. Le fait de vivre ensemble suppose également que [la requérante] puisse travailler, subvenir au besoin de sa famille et suivre son plan de réinsertion ».

La partie requérante déclare que la décision querellée viole également l'intérêt supérieur de ses enfants, renvoyant à cet égard à l'avis du Ministère public du 1^{er} septembre 2022.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40bis, 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 1, 7, 24 et 52 de la Charte, au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la décision ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

Ensuite et dans le même ordre d'idées, dans la mesure où les enfants belges regroupant n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation, la situation concernée est purement interne, et la Directive 2004/38 n'est pas applicable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition, telle que remplacée par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et modifiée par la loi du 8 mai 2019, est libellée comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission au séjour, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. Cependant, la Cour constitutionnelle a indiqué que le quatrième alinéa de l'article 22bis de la Constitution, qui se réfère à l'intérêt de l'enfant, et qui est invoqué par la partie requérante, « est issu, comme les alinéas 2, 3 et 5, de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant [...] » (C.C., arrêt n° 89/2023 du 8 juin, B.5.2.2).

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales invoquées par les parties requérantes doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour au motif que le comportement de la partie requérante représente une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », au sens de l'article 43, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse a en outre motivé l'acte attaqué au regard des critères dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.2.3. Le Conseil relève d'emblée que l'exposé du parcours de la partie requérante sur le plan pénal – à savoir le résumé des condamnations et interpellations de la partie requérante – n'est pas contesté par cette dernière, celle-ci déclarant « ne pas remettre en cause ses condamnations ». Cet aspect de la motivation de l'acte attaqué doit, par conséquent, être tenu pour établi.

Le Conseil observe que la partie requérante entend en revanche reprocher à la partie défenderesse, dans la première branche du moyen unique, de ne pas avoir procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'elle représentait, au jour de l'acte attaqué, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, lui faisant grief de ne pas avoir tenu compte d'éléments pertinents à cet égard.

Or, le Conseil constate qu'afin d'asseoir sa conclusion, la partie défenderesse a motivé l'acte entrepris de manière circonstanciée et adéquate. La motivation de l'acte attaqué, qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, témoigne d'un examen de proportionnalité au regard des éléments portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, ainsi qu'aux explications et documents transmis à l'appui de la demande de séjour et aux courriers complétant cette dernière.

Il ressort en effet de la motivation de l'acte querellé, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante représente une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public eu égard :

- à la gravité des faits reprochés à la partie requérante et la volonté de cette dernière de tromper les autorités belges en utilisant divers alias ;
- à la nature des infractions commises ;
- au caractère multirécidiviste du comportement délinquant de la partie requérante, celle-ci ayant commis des infractions de ses vingt à ses quarante-deux ans, infractions qui ont abouti à de multiples condamnations et qui l'ont amenée à être incarcérée pendant près de dix-huit ans au cours de ses vingt années de séjour (légal et illégal) en Belgique ;
- à la circonstance que le fait d'avoir obtenu un séjour légal après plusieurs années d'illégalité de séjour sur le territoire n'a pas amené la partie requérante à cesser son comportement délinquant ;
- à la circonstance que la partie requérante a bénéficié de plusieurs « mesures de faveur » (libération conditionnelle, peine de travail, etc.) qui n'ont pas été respectées ;
- au comportement adopté par la partie requérante lors des périodes d'incarcération ;
- ainsi qu'à la circonstance que les éléments de sa vie familiale, et donc le fait d'avoir quatre enfants, ne l'ont pas dissuadée d'abandonner son comportement délinquant.

S'agissant du rapport d'actualisation du service psychosocial de la prison d'Ittre du 13 février 2023, le Conseil note qu'en tout état de cause la partie requérante admet elle-même dans ses écrits de procédure que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de l'acte attaqué ne pas avoir eu accès à ce document et force est de constater, d'une part, qu'il ne figure pas au dossier administratif et, d'autre part, que la partie requérante ne prétend nullement, en termes de requête, le lui avoir adressé en temps utile, soit avant la prise de l'acte querellé.

A ce sujet, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'avis positif de la directrice de la prison d'Ittre, daté du 18 février 2023. Dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté des démarches en vue d'accéder à son contenu.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des congés pénitentiaires dont elle bénéficie depuis plus d'un an, ainsi que des courriels et documents qui lui ont pourtant été adressés les 14 mai et 10 juin 2024, au sujet de son comportement actuel et la nécessité de sa présence auprès de sa compagne et de leurs enfants, il ne saurait davantage être retenu. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments - qui sont expressément mentionnés dans la motivation de sa décision - mais a estimé en substance :

- que les différentes démarches entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc.), bien que primordiales pour son bien-être et sa réinsertion dans la société, ne signifient pas que tout risque de récidive puisse être définitivement exclu ni que la partie requérante ne représente plus un danger pour la société ;
- qu'à supposer que la partie requérante obtienne une surveillance électronique ou une libération conditionnelle, le risque de récidive ne pourrait davantage être exclu - bien qu'il ait été tenu compte de la circonstance qu'elles sont encadrées par des conditions strictes et font l'objet d'un encadrement spécifique -, et qu'en tout état de cause, « [r]ien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou la moindre difficulté financière (et familiale) à laquelle [la partie requérante serait confrontée], [qu'elle ne commette] de nouveaux faits » ;
- que la partie requérante avait déjà bénéficié par le passé de pareilles mesures de soutien mais que cela ne l'a pas « empêché[e] de récidiver » ;
- que le bénéfice desdites mesures et d'un encadrement spécifique n'ont eu aucun impact sur son comportement ;
- et enfin que la partie requérante n'a pas démontré la nécessité de sa présence au foyer, au vu :
 - o du caractère chaotique de sa relation avec son ex-épouse, et mère de ses enfants ;

- o des faits particulièrement interpellants commis à leur encontre, et pour lesquels la partie requérante a été condamnée, à savoir un comportement harcelant et menaçant ;
- o de son absence du quotidien des membres de sa famille en Belgique au vu des très longues périodes d'incarcération et ce, dès le plus jeune âge des enfants, qui a obligé leur mère d'assurer, seule, leur prise en charge quotidienne ;
- o et du fait que les enfants vivent avec leur mère, à l'exception de [B.], qui a été placée en IPPJ.

Il convient de préciser que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'indication dans l'acte attaqué de l'avis du Ministère public du 1^{er} septembre 2022, comprenant la mention selon laquelle la partie requérante serait la seule personne sur qui ses enfants pourraient compter, ne permet pas de conclure au caractère contradictoire de la motivation de l'acte litigieux au sujet de l'intérêt des enfants puisque la partie défenderesse a pris soin d'ensuite exposer les considérations reprises ci-dessus sur l'absence de démonstration de la nécessité de la présence de la partie requérante auprès d'eux.

La partie défenderesse a en outre indiqué qu'il revenait de surcroît de protéger les enfants de leur père, au terme d'une motivation qui n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, qui s'appuie essentiellement sur des éléments non communiqués en temps utile et qui pour le reste, prend le contrepied de l'acte attaqué.

Les éléments communiqués par la partie requérante, y compris le rapport du 7 juillet 2023, ont été expressément visés dans la motivation de l'acte attaqué en sorte qu'il en a été tenu compte. S'agissant, en particulier, des considérations selon lesquelles la partie requérante « paraît désormais très investi[e] dans son rôle de père », voit ses enfants lors de permissions de sorties, et relatives au discours qu'elle tient, ne sont pas de nature à invalider l'appréciation effectuée en l'espèce par la partie défenderesse sur la base du comportement observable à cet égard de la partie requérante depuis le plus jeune âge des enfants, et sur de nombreuses années.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a également bien tenu compte de son long séjour en Belgique, a procédé à une analyse de son intégration éventuelle et a motivé précisément sa décision à cet égard, en déduisant notamment la charge qu'a représentée la partie requérante pour la société durant son long séjour en Belgique, sans que cette motivation ne soit précisément contestée.

Il convient à cet égard de préciser que le contexte dans lequel le comportement délinquant de la partie requérante s'est développé, lié à la toxicomanie, a bien été évoqué par la partie défenderesse qui, cependant, à juste titre, a épingle le maintien de ce comportement durant une très longue période, malgré les mesures prises vainement à son égard par les autorités, notamment de faveur, afin qu'elle y mette un terme.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a également vérifié l'existence de liens avec le pays d'origine et répondu à l'argumentation de la partie requérante à cet égard en indiquant que celle-ci disposait toujours de liens au Maroc, dès lors que ses parents y résident et qu'il peut donc en être déduit qu'elle y a un cercle familial plus large. Elle a en outre relevé qu'il était loisible pour la partie requérante de profiter de son incarcération pour préparer sa réinsertion et reprendre contact avec ses parents, et qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que ces derniers ne pourraient lui apporter aide et assistance. La partie défenderesse a également adéquatement relevé que la partie requérante, étant majeure, pouvait se prendre en charge elle-même – ainsi qu'en témoignent divers documents démontrant qu'elle était parvenue à effectuer des démarches administratives – et que l'absence de retour au Maroc depuis des années invoquée pouvait s'expliquer par de nombreuses années d'incarcération en Belgique.

La partie requérante soutient qu'elle a quitté son pays d'origine vers l'âge de douze ans, pour se rendre en France, mais est en défaut de contredire le motif de l'acte attaqué selon lequel ses dires à cet égard ne sont pas établis.

3.2.4. Il ressort dès lors de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée de la situation individuelle de la partie requérante, en tenant compte des éléments pertinents, et à une balance des intérêts en présence. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et conformément aux dispositions et principes visés au moyen, retenir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et considérer qu'il convenait de faire prévaloir en l'espèce la sauvegarde des intérêts publics sur les intérêts privés et familiaux de la partie requérante et des membres de sa famille en Belgique.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante, lesquels ne sont pas contestés en termes de motivation de l'acte attaqué, mais a estimé, en procédant à la balance des intérêts en présence et à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, que l'intérêt supérieur de l'Etat devait primer sur les intérêts familiaux et

sociaux de la partie requérante notamment au vu du risque important de récidive que cette dernière représente.

Il s'ensuit que la partie requérante échoue à remettre en cause la conformité de l'acte attaqué à l'article 8 de la CEDH et il n'apparaît pas davantage qu'elle ait méconnu l'intérêt supérieur des enfants, lequel a bien été pris en considération.

La partie requérante n'établit pas davantage que l'acte litigieux viole l'article 20 TFUE, étant précisé qu'il comporte une motivation circonstanciée à cet égard, et compte tenu de ce qui précède.

3.3. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, *et al.* / *Journal of Clinical Pharmacy and Therapeutics* 35 (2010) 103–112

Le greffier.

La présidente.

A. IGREK

M. GERGEAY